Feuille d'information sur l'AIDE FINANCIÈRE AUX SINISTRÉS

Organisation des mesures d'urgence

Programme d'aide financière aux sinistrés

Lorsque des personnes se retrouvent aux prises avec un fardeau financier excessif à la suite d'une catastrophe généralisée, elles peuvent recevoir une aide financière pour les coûts admissibles dans le cadre du Programme d'aide financière aux sinistrés. L'aide financière aux sinistrés est accordée pour la restauration des biens admissibles, c'est-àdire pour les remettre en état de marche ou les rendre de nouveau habitables.

L'aide financière est généralement attribuée pour aider les administrations locales, les propriétaires de résidences privées habitées, les exploitants agricoles à temps plein, les petites entreprises et certains organismes à but non lucratif.

L'Organisation des mesures d'urgence du Manitoba gère le Programme d'aide financière aux sinistrés conformément aux politiques et aux lignes directrices d'aide financière aux sinistrés approuvées et en vigueur au moment de la catastrophe.

Le but de cette feuille d'information est de vous donner les renseignements de base nécessaires pour faire une demande d'aide financière aux sinistrés.

Critères d'admissibilité

Définitions

Propriété résidentielle privée : résidence principale habitée par son propriétaire ou résidence habitée par des locataires. Les locataires peuvent uniquement soumettre des demandes d'indemnité pour leurs possessions.

Exploitant agricole à plein temps : un exploitant agricole qui dégage plus de 50 % de son revenu brut d'activités agricoles et qui a fourni une attestation de revenu (dossier d'impôt ou autres documents) confirmant le revenu brut déclaré. Le revenu brut constitue le total de tous les revenus avant les dépenses.

Propriétaire à temps plein d'une petite entreprise : propriétaire d'entreprise qui dégage plus de 50 % de son revenu brut de son entreprise et qui a fourni une attestation de revenu (dossier d'impôt ou autres documents) confirmant le revenu brut déclaré. Le revenu brut constitue le total de tous les revenus avant les dépenses.

Organismes à but non lucratif : organisme qui agit sans but lucratif, possédant une installation à accès illimité pour la communauté ou offrant des services à cette dernière.

Coûts admissibles

Une aide financière est généralement offerte pour :

- les coûts des mesures préventives
 - o Les coûts défrayés pour la construction ou le retrait de digues temporaires (bermes ou sacs de sable).
 - Les frais de fonctionnement des pompes à eau ou d'autres machines et équipement pour prévenir ou limiter les dommages causés à l'infrastructure essentielle.
- les coûts d'évacuation
 - Lorsque l'évacuation des personnes et des animaux devient nécessaire et est ordonnée par un agent responsable autorisé, les dépenses raisonnables pour le logement, la nourriture et d'autres besoins essentiels sont admissibles.
- les coûts de rétablissement
 - o Nettoyage et enlèvement des débris
 - Comprend des indemnités pour les demandeurs qui exécutent eux-mêmes le nettoyage.
 - Dommages structuraux
 - Résidences principales
 - Bâtiments essentiels au fonctionnement d'une exploitation agricole
 - bâtiments essentiels au fonctionnement d'une petite entreprise;
 - Restauration de terres agricoles (suite à de l'érosion) mais aucune indemnité pour la perte de valeur des terres sur le marché
 - o Perte ou détérioration de matériel essentiel
 - Biens meubles et biens personnels essentiels
 - Pertes de cultures récoltées ou stockées
 - Clôtures pour le bétail
 - Stocks et matériel

Coûts inadmissibles

Aucune aide n'est offerte pour :

• Les pertes non assurées

Les biens qui sont couverts, ou qui auraient pu l'être à un taux raisonnable et accessible, ne sont pas

- Les coûts recouvrables par l'intermédiaire d'autres programmes du gouvernement
- Les pertes recouvrables en vertu d'une loi
- Les biens non essentiels
 - o les objets de luxe;
 - les biens-fonds de loisirs et les chemins privés;
 - o les pelouses et les jardins;
 - o les clôtures (qui n'ont pas un usage agricole).
- Les pertes de revenus ou d'occasions d'affaires ou les inconvénients subis

- Les frais de fonctionnement normaux
- L'amélioration des installations existantes
- Les détériorations normales qui sont le résultat d'un risque usuel dans le métier, la profession ou l'entreprise

Le processus

Prenez en note toutes vos activités et les coûts liés directement au sinistre, et ce, avant, pendant et après la catastrophe. Afin de permettre la vérification de votre demande, vous devrez fournir des documents dans lesquels figurent les actions entreprises, et les factures de vos dépenses. Quand cela est possible, photographiez et filmez les biens endommagés et envoyez le tout à l'Organisation des mesures d'urgence.

Il vous est conseillé de communiquer avec votre fournisseur d'assurance pour connaître les coûts admissibles en vertu de votre police d'assurance, le cas échéant.

Pour pouvoir demander une aide financière, il faut que votre municipalité adopte et envoie une résolution demandant une aide financière aux sinistrés à l'Organisation des mesures d'urgence dans les 30 jours suivant le sinistre.

Une fois que le programme est mis en place, vous avez 90 jours pour demander une aide financière.

Demande d'aide financière

- Procurez-vous une demande d'aide financière aux sinistrés au bureau municipal de votre municipalité ou sur le site Web de l'Organisation des mesures d'urgence (<u>www.manitobaemo.ca</u>).
- Remplissez le formulaire de demande.
- Envoyez le formulaire à votre bureau municipal, qui l'enverra par la suite à l'Organisation des mesures d'urgence.

Processus d'aide financière

Une fois que l'Organisation des mesures d'urgence aura reçu votre demande, elle communiquera avec vous par téléphone ou par la poste pour effectuer une évaluation préliminaire de votre demande.

Si l'évaluation préliminaire de votre demande indique que vous pouvez présenter une demande d'aide financière aux sinistrés et que certains coûts pourraient être admissibles, une inspection des lieux sera arrangée.

Si l'évaluation préliminaire de votre demande indique que vous ne pouvez pas présenter une demande d'aide financière aux sinistrés ou qu'aucun coût n'est admissible, il n'y aura pas d'inspection des lieux.

Les renseignements obtenus pendant l'inspection des lieux et toute autre soumission subséquente envoyée à l'Organisation des mesures d'urgence seront évalués conformément aux politiques et aux lignes directrices d'aide financière aux sinistrés afin de déterminer le montant d'aide qui vous sera attribué.

Les paiements d'aide seront envoyés par la poste une fois que l'Organisation des mesures d'urgence aura reçu et vérifié tous les documents nécessaires. Il sera peut-être possible d'obtenir des paiements partiels en fonction de l'état d'avancement des travaux à un moment donné.

Appels

Si vous n'avez pas reçu l'aide financière à laquelle vous croyez avoir droit, il est possible de faire appel. Pour obtenir plus de renseignements concernant le processus d'appel, veuillez communiquer avec l'Organisation des mesures d'urgence.

Conditions

Le montant maximal payable par demande d'aide financière aux sinistrés est de 100 000 dollars.

Tous les versements d'aide financière aux sinistrés sont assujettis à une franchise de 20 %.

Si vous recevez une aide financière d'une autre source, le montant d'aide financière aux sinistrés qui vous est accordé pourrait être réduit si certains coûts ont été couverts deux fois.

Le Programme d'aide financière aux sinistrés durera un an. Les demandeurs seront avisés de la date de clôture du programme et devront terminer les réparations et soumettre tous les documents nécessaires au programme au plus tard à la date de clôture.

Renseignements supplémentaires

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec nous :

Téléphone: (204) 945-3050

Sans frais: 1-888-267-8298 (au Manitoba)

Télécopieur : (204) 945-4929

Courriel : emo@gov.mb.ca

Site Web : www.manitobaemo.ca

Adresse: 405 Broadway, bureau 1525

Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

